



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## cumul emploi retraite

Question écrite n° 91498

### Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la législation en vigueur concernant le cumul d'une pension de vieillesse avec une activité libérale. Pour exercer cette activité, les retraités sont assujettis au versement des cotisations sociales au même titre que les autres salariés, alors que ce versement ne leur apportera aucun droit supplémentaire et donc aucune revalorisation de leur pension de retraite. Ces cotisations sont donc versées au titre de pure « solidarité » sans profit personnel, ce qui est pénalisant pour ces retraités, qui cumulent le plus souvent un emploi et une retraite pour compenser la faiblesse de leurs revenus. Aussi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'encourager les retraités à s'engager dans cette voie de cumul emploi retraite en acceptant de supprimer le versement de leurs cotisations retraite, qui ne leur ouvrira jamais aucun droit.

### Texte de la réponse

La loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a pour objectif de sauvegarder financièrement nos régimes de retraite, tout en permettant à chacun de construire sa retraite grâce à davantage de liberté de choix. Les règles du cumul emploi-retraite ont ainsi été assouplies, afin d'éviter une rupture trop brutale entre périodes d'activité et retraite. Les salariés du secteur privé peuvent désormais cumuler intégralement leurs retraites du régime général avec des revenus professionnels non salariés (commerçants, artisans, professions libérales) ou avec des revenus salariés ne relevant pas de l'un des régimes visés par l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (régime général, régime des salariés agricoles ainsi que certains régimes spéciaux). Les retraités, anciens salariés, qui reprennent un emploi salarié, n'acquièrent pas de droits nouveaux au titre d'un même régime de base en application du principe selon lequel la liquidation de la retraite intervient à titre définitif. En revanche, les revenus perçus au titre d'une activité non salariée permettent l'acquisition de nouveaux droits à la retraite. Par ailleurs, le plan d'action pour l'emploi des seniors a permis d'assouplir les règles relatives au cumul emploi-retraite en faveur des bas salaires. Ainsi, l'article 105 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 autorise désormais le cumul dans la limite de 1,6 SMIC lorsque la reprise d'activité concerne l'un des régimes visés à l'article L. 161-22 précité. Auparavant, le total des retraites (régime général et régimes complémentaires) et du nouveau revenu professionnel ne devait pas dépasser le dernier salaire perçu avant la retraite. Enfin, il faut souligner que le mécanisme de « retraite progressive », aménagé dans le cadre du plan d'action pour l'emploi des seniors, mis en oeuvre par les décrets n°s 2006-668 et 2006-670 du 7 juin 2006, permet au salarié âgé de plus de soixante ans de poursuivre à temps partiel une activité, tout en bénéficiant d'une fraction de sa pension, inversement proportionnelle à la durée hebdomadaire travaillée. Le salarié améliore ainsi ses droits à retraite définitifs. Ce dispositif offre donc au salarié un outil de transition entre l'activité et la retraite. Ils prévoient une première liquidation de la retraite au moment de l'entrée en retraite progressive et une seconde liquidation au moment du départ définitif en retraite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Raison](#)

**Circonscription** : Haute-Saône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 91498

**Rubrique** : Emploi

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 11 avril 2006, page 3800

**Réponse publiée le** : 20 février 2007, page 1817